



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modernisation du bassin Chantereyne du port de plaisance Chantereyne sur la commune de Cherbourg (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 25-006 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5785 relative au projet de modernisation du bassin Chantereyne du port de plaisance, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), déposée par Monsieur Benoit ARRIVE, Maire de la commune, et reçue complète le 07 mars 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 mars 2025;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 25 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à moderniser les infrastructures du bassin Chantereyne du port de Cherbourg en vue d'améliorer et sécuriser l'accueil des plaisanciers, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) ;

Considérant que le projet soumis à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et à permis de construire, relève de la rubrique 9 b), concernant la « *construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche* » et 9c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les objectifs du projet qui consistent à moderniser les infrastructures et équipements de plaisance dont plusieurs éléments nécessitent un remplacement, comme l'aire de service, la distribution de carburant et la collecte des eaux usées, afin d'en assurer la sécurité pour les usagers et l'environnement ;

Considérant que le projet se traduit par :

- l'extension du ponton lourd et la mise en place d'un ponton d'échouage reliant le ponton lourd à terre ;
- le remplacement de la panne I et la mise en place d'un ponton de jonction avec la panne H ; le remplacement du ponton d'armement ;
- la mise en place d'une potence de levage ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- le prolongement de la panne du ponton lourd vers le nord sur une longueur de 48 mètres, avec deux pieux de guidage espacés de 25 mètres chacun, la mise en place de 9 bornes de distribution tous les 20 mètres, l'installation d'une passerelle d'accès depuis la jetée et le déplacement de la balise nord de 50 mètres au nord ;
- l'installation d'une plateforme flottante sur la partie sud du ponton lourd ;
- le remplacement du ponton dans son intégralité, avec la dépose de la plateforme d'accès actuelle, le remplacement de trois pieux existants et l'optimisation des dispositions de catway ;
- l'installation d'un nouveau ponton d'armement, la mise en place de deux rails de guidage supplémentaires au droit du quai et d'un pieu de guidage ;
- la mise en place d'une potence de levage d'une capacité de 3,5 tonnes, avec l'installation d'un pieu ;

Considérant que le projet permettra d'offrir une capacité d'accueil de 1360 places, contre 1370 actuellement, soit 1 % de moins que l'existant, et 3 175 ml d'appontement, soit 2 % supplémentaires ;

Considérant que le projet de modernisation du bassin de Chantereyne est situé :

- sur le territoire de la commune littorale de Cherbourg-en-Cotentin, dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Récifs et marais arrière-littoraux du CAP Levy à la pointe de Serre* » étant à 9,3 km à l'est et la zone de protection spéciale « *Landes et dunes de la Hague* » étant à 10,5 km à l'ouest ;
- en dehors de toute zone RAMSAR ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la Znieff de type I « *La Lande de la Montagne de Roule* » étant à 1 km, et la Znieff de type II de la « *Grande Rade de Cherbourg et Baie du Becquet* » à 1,4 km ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), celui-ci ayant été approuvé le 30 décembre 2019 ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la zone du projet est située au fond de la grande rade de Cherbourg, au sein d'une emprise relativement fermée, dans un environnement fortement artificialisé ; que la réalisation des travaux ne devrait pas avoir d'incidences notables sur les habitats des zones Natura 2000, celles-ci étant éloignées ou sur les mammifères marins, peu susceptibles de fréquenter le fond de la rade ; et que les impacts sur la qualité des eaux sont estimés faibles et temporaires ;

Considérant que l'intervenant s'engage à mettre en place toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires pour assurer tant la sécurité du chantier que la limitation des impacts sur l'environnement ; que le calendrier des travaux sera adapté à la saisonnalité des espèces ; que la technique du vibroponçage sera privilégiée et, qu'à défaut, des mesures de réduction des impacts

du bruit occasionné par le battage des pieux seront mises en place (définition d'une zone d'exclusion autour de la source sonore, protocole de surveillance visuelle quotidien avant le démarrage des travaux, mise en place d'une procédure d'augmentation progressive du niveau sonore..);

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de modernisation du bassin Chantereyne du port de plaisance, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

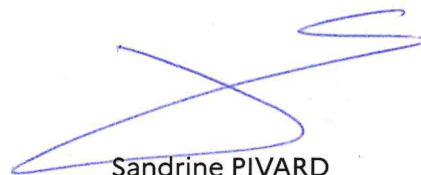
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 10 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr